

Fiche de jurisprudence

ICPE

Infractions à la législation des ICPE. Valeur probante du procès-verbal. Appréciation par le juge pénal.

À retenir :

Ce jugement se révèle intéressant à deux titres :

- une erreur matérielle sur le procès-verbal ne remet pas en cause les constatations ;
- les constatations doivent normalement être faites directement et personnellement par l'inspecteur ([article 429 du code de procédure pénale](#)), mais le juge pénal admet dans certaines circonstances que le procès-verbal contienne les réponses aux questions de l'inspecteur.

Références jurisprudence

[Cour de cassation, chambre criminelle, 3 mai 2011, n°10-87679](#)

Précisions apportées

Le 30 mai 2006, l'inspection des installations classées procède à une visite des installations exploitées par Esso Raffinage à la raffinerie de Port-Jérôme à Notre-Dame de Gravenchon. Lors de cette visite, l'inspecteur constate plusieurs non-conformités relatives notamment aux détecteurs de gaz, à la défektivité de la protection contre la corrosion des réservoirs, à l'absence d'ignifuge sur certaines canalisations et à la prévention du "suremplissage" des sphères aériennes. Un procès-verbal est établi.

Le 13 juillet 2010, la cour d'appel de Rouen condamne la société Esso Raffinage à six amendes de 800 € et à payer 2000 € à l'association France Nature Environnement et à l'association Écologie pour le Havre, à titre de dommages et intérêts.

La cour de cassation rejette le pourvoi formé par Esso Raffinage contre l'arrêt de la cour d'appel.

L'arrêt de la cour de cassation se révèle intéressant sur plusieurs aspects relatifs à la forme du procès-verbal. En effet, la cour de cassation rappelle que *"les juges peuvent fonder la source de leur conviction dans tous les éléments de la cause, pourvu qu'ils aient été soumis aux débats et à la libre discussion des parties"*. Elle confirme ainsi l'analyse de la cour d'appel sur les points suivants :

- une erreur matérielle (une date erronée malencontreusement portée sur le procès-verbal) ne remet pas forcément en cause le procès-verbal dès lors qu'il *"n'existe aucune ambiguïté tant sur la date du procès-verbal indiquée en toutes lettres et en première ligne de l'en-tête, que sur la date des constatations indiquée dès l'exposé des faits, que sur le lieu des constatations et sur l'établissement, identifiés avec précision au procès-verbal"* ;

- l'inspecteur pouvait se fonder sur l'interview des opérateurs et du chef de quart en salle de contrôle pour relever une infraction. En effet, *"le juge peut fonder son intime conviction non seulement sur des constatations du procès-verbal, mais aussi sur toute autre considération de fait ; [...] en l'espèce, les réponses, dont il n'est pas soutenu qu'elles seraient inexactes, que les opérateurs et le chef de quart en salle de contrôle ont apportées aux questions de l'inspecteur [...] sur l'existence de l'asservissement des vannes d'isolement des réservoirs sous talus [...] sont suffisamment probantes pour permettre à la cour de dire que l'infraction est établie"*.

Référence : 2011-1157

Mots-clés : ICPE, procès-verbal